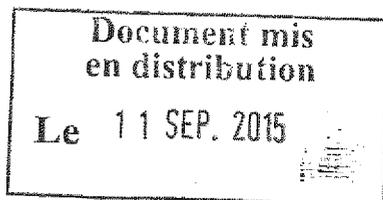


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication
et de l'artisanat

Papeete, le 11 septembre 2015

N° 108-2015



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention d'application n° 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea),

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat,

par Monsieur le représentant Evans HAUMANI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5339/PR du 28 août 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention d'application n° 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).

Le premier Contrat de Projets État – Polynésie française (2008-2014), prévu initialement pour une période de six ans, a été conclu le 27 mai 2008. Ce Contrat de Projets prévoyait la réalisation de divers projets qui touchaient différents volets (*Enseignement supérieur et recherche ; Abris de survie ; Environnement ; Santé ; Logement social ; Constructions scolaires ; Tourisme nautique ; Enquêtes sur le budget des familles*).

Le volet « *logement social* », dont l'enveloppe financière était de 19,8 milliards de F CFP, se décline en quatre objectifs qui ont tous une ambition commune (*améliorer l'offre de logements sociaux*) mais qui correspondent à un type d'opération bien précis (*RHI, réhabilitations, etc.*). Selon le rapport d'évaluation du Contrat de projets, ce volet a connu, de manière constante au cours de la contractualisation, une dynamique de programmation largement en deçà des niveaux attendus.

La convention d'application n° 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « *Habitat dispersé* » (îles de Tahiti et de Moorea) a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'État, de la Polynésie française et des attributaires aux dépenses liées à l'opération relative à l'habitat dispersé inscrite à la programmation 2011 au titre du volet « *logement social* » du contrat de projets. La conduite de ce programme est assurée par l'OPH.

Par ailleurs, la convention d'application fixe également les critères d'éligibilité des demandes de logements en habitat dispersé ainsi que la procédure d'attribution des aides financières. Elle crée notamment une commission administrative ad hoc chargée de donner un avis sur l'attribution de ces aides.

Le programme relatif à la construction de 118 *fare* sur Tahiti et Moorea est une action phare des engagements pris dans le cadre du Contrat de projets 2008-2013. L'habitat individuel est en effet un produit bien adapté à la géographie de la Polynésie française qui répond efficacement à une demande aussi spécifique que forte.

Le coût total prévisionnel de l'opération correspondant à la construction de ces 118 *fare*, s'élève à 6 721 440,67 € HTVA soit 802 081 226 F CFP HTVA. Le concours financier de la Polynésie française est de 3 024 648,30 € HTVA soit 360 936 552 FCFP HTVA. La maîtrise d'ouvrage étant attribué à un tiers autre que la Polynésie française, cette participation est constituée par le versement d'une subvention versée à l'OPH agissant en tant qu'opérateur public chargé de faire réaliser les habitats individuels au bénéfice des ménages attributaires.

La mise en œuvre de ce programme a nécessité des modifications de la réglementation et une nouvelle procédure d'instruction. Des retards ont alors été constatés au démarrage du programme, notamment pour des questions de mises à jour des dossiers des demandeurs et d'instruction des attributions individuelles des aides par le Pays. À ce jour, tous les freins constatés ont été levés et la procédure de traitement des dossiers parfaitement définie. Sur les 118 dossiers validés en commission d'attribution, 97 dossiers ont été engagés et 50 *fare* réalisés.

Afin de pouvoir instruire les derniers dossiers et de finaliser les constructions, l'Office Polynésien de l'Habitat (O.P.H) a demandé de pouvoir prolonger d'un an les délais de réalisation de l'opération avec un terme initialement prévu au 24 juillet 2015.

En réponse à cette demande, les services de l'État ont proposé au Pays et l'OPH un projet d'avenant n° 1 à la convention mentionnée en objet portant les délais de réalisation au 24 juillet 2016.

Conformément à l'application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le projet d'avenant devra être approuvé par l'assemblée de la Polynésie avant signature des parties.

Il importe toutefois de noter qu'une erreur matérielle est présente à l'article 2 du projet d'avenant. En effet, il y est fait référence au point 3 de l'article 3. Or, ce dernier est relatif à la procédure d'attribution. Il convient donc que l'article 2 dudit projet vienne modifier le point 3 de l'article 5 qui lui, est relatif à la « *Date limite de réalisation* ». Contacté à ce sujet, le ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine a indiqué que cette erreur matérielle serait rectifiée avant signature dudit projet d'avenant.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Evans HAUMANI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : OPH1501351DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet d'avenant à la convention d'application n° 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea) ;

Vu l'arrêté n° 1223 CM du 28 août 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2015/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet d'avenant à la convention 148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea), joint en annexe, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

L'État (Ministère des Outre-mer)
représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française
représentée par le président de la Polynésie française,

et

L'Office Polynésien de l'Habitat (OPH), opérateur public,
représenté par son directeur général

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention particulière d'application n° 148-13 du 20 août 2013 a pour objet de prolonger de 12 mois le délai de réalisation de l'opération « Habitat dispersé » (îles de TAHITI et de MOOREA).

ARTICLE 2 : EXECUTION DE LA CONVENTION

A l'article 3.3 « Date limite de réalisation », les termes suivants :

« l'OPH s'engage à terminer l'opération au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage des travaux précisée dans l'attestation de commencement de l'opération »

sont remplacés par :

« l'OPH s'engage à terminer l'opération au plus tard le 24 juillet 2016 »

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINALE

Toutes les autres dispositions de la convention particulière d'application n° 148-13 du 20 août 2013, restent inchangées.

Fait à Papeete en 6 exemplaires originaux,

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

Pour l'OPH,

VISA n° *Ch 2015-134*
Trésorerie Générale
de la Polynésie Française
CONTRÔLE FINANCIER

- 8 JUIL. 2015

Le Trésorier-payeur Général
par procuration

Celine Leray
Céline LERAY